

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne, le Royaume des Pays-Bas, la République slovaque, la Commission des Communautés européennes et le Contrôleur européen de la protection des données supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 237 du 30.9.2006.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 février 2009
— Commission des Communautés européennes/République
hellénique**

(Affaire C-45/07) (¹)

(Manquement d'État — Articles 10 CE, 71 CE et 80, paragraphe 2, CE — Sécurité maritime — Contrôle des navires et des installations portuaires — Accords internationaux — Compétences respectives de la Communauté et des États membres)

(2009/C 82/04)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Simonsson, M. Konstantinidis, F. Hoffmeister et I. Zervas, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: A. Samoni-Rantou et S. Chala, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: I. Rao, agent, assistée de M. D. Anderson, QC)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 10, 71 et 80, par. 2, du traité CE — Soumission à un organisme international d'une proposition qui relève d'un domaine de compétence externe exclusive communautaire — Sécurité maritime — Proposition pour le contrôle de la conformité des navires et des installations portuaires avec les exigences du chapitre XI-2 du SOLAS et du code ISPS

Dispositif

- 1) *En soumettant à l'Organisation maritime internationale (OMI) une proposition (MSC 80/5/11) relative au contrôle de la conformité des navires et des installations portuaires aux exigences du chapitre XI-2 de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, conclue à Londres le 1^{er} novembre 1974, et*

du code international relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 10 CE, 71 CE et 80, paragraphe 2, CE.

- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 82 du 14.4.2007.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 février 2009
(demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te
Antwerpen — Belgique) — Belgische Staat/N.V. Cobelfret**

(Affaire C-138/07) (¹)

(Directive 90/435/CEE — Article 4, paragraphe 1 — Effet direct — Réglementation nationale visant à supprimer la double imposition des bénéfices distribués — Déduction du montant des dividendes perçus de la base imposable de la société mère uniquement dans la mesure où celle-ci a réalisé des bénéfices imposables)

(2009/C 82/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van beroep te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Belgische Staat

Partie défenderesse: N.V. Cobelfret

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van beroep te Antwerpen — Interprétation de l'art. 4 de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 225, p. 6) — Dispositions nationales visant à supprimer la double imposition des bénéfices distribués — Conditions

Dispositif

L'article 4, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que les dividendes perçus par une société mère sont inclus dans la base imposable de celle-ci, pour en être par la suite déduits à hauteur de 95 % dans la mesure où, pour la période d'imposition concernée, un solde bénéficiaire positif subsiste après déduction des autres bénéfices exonérés.

L'article 4, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 90/435 est inconditionnel et suffisamment précis pour pouvoir être invoqué devant les juridictions nationales.

(¹) JO C 117 du 26.5.2007.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 10 février 2009 (demande de décision préjudicielle de la House of Lords — Royaume-Uni) — Allianz SpA, anciennement Riunione Adriatica di Sicurta SpA, Generali Assicurazioni Generali SpA/West Tankers Inc.

(Affaire C-185/07) (¹)

(Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères — Règlement (CE) n° 44/2001 — Champ d'application — Compétence d'un tribunal d'un État membre pour prononcer une injonction interdisant à une partie d'engager ou de poursuivre une procédure devant une juridiction d'un autre État membre au motif que cette procédure serait contraire à une convention d'arbitrage — Convention de New York)

(2009/C 82/06)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

House of Lords

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Allianz SpA, anciennement Riunione Adriatica di Sicurta SpA, Generali Assicurazioni Generali SpA

Partie défenderesse: West Tankers Inc.

Objet

Demande de décision préjudicielle — House of Lords — Interprétation du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Pouvoir d'un tribunal d'un État membre d'ordonner à une partie de ne pas commencer ou de cesser toute procédure judiciaire dans un autre État membre au motif que ladite procédure serait contraire à une convention d'arbitrage

Dispositif

L'adoption, par une juridiction d'un État membre, d'une injonction visant à interdire à une personne d'engager ou de poursuivre une procé-

dure devant les juridictions d'un autre État membre, au motif qu'une telle procédure serait contraire à une convention d'arbitrage, est incompatible avec le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

(¹) JO C 155 du 7.7.2007.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 février 2009 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Rechtsanwalt Christopher Seagon als Insolvenzverwalter über das Vermögen der Frick Teppichboden Supermärkte GmbH/Deko Marty Belgium NV

(Affaire C-339/07) (¹)

(Coopération judiciaire en matière civile — Procédures d'insolvabilité — Jurisdiction compétente)

(2009/C 82/07)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Christopher Seagon als Insolvenzverwalter über das Vermögen der Frick Teppichboden Supermärkte GmbH

Partie défenderesse: Deko Marty Belgium NV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 3, point 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1) et de l'art. 1, point 2, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) — Compétence de la juridiction de l'État membre du centre des intérêts principaux du débiteur pour des décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement — Action (Insolvenzanfechtungsklage) de remboursement d'un paiement par le débiteur à une société ayant son siège social dans un autre État membre